



25, Chemin de Bonneville
44300 NANTES

STATUTS

**Statuts de fondation déposés à la Préfecture de Loire-Atlantique le 31 juillet 1948
Journal officiel du 8 août 1948**

TITRE 1 - ELEMENTS GENERAUX

Article 1 – Forme

L'association Don Bosco Sports Nantes est régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est agréée sous le numéro 2947 au 31 août 1948.

Elle est agréée Jeunesse et Sports sous le numéro 15 270 en date du 20 février 1956

Numéro siret : 340 521 384 000 16 – ape : 9 625

Article 2 – Objet:

Don Bosco Sports Nantes a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports individuels et collectifs, des activités culturelles et éducatives, des loisirs sous toutes leurs formes :

A cette fin, l'association poursuit les objectifs suivants :

- Permettre à chaque adhérent de l'association, de pratiquer une activité dans les meilleures conditions,
- Développer et créer, entre tous les membres, des liens d'amitié, de convivialité et de solidarité, selon le principe fondamental de la charte de Don Bosco Sports Nantes, dont le slogan se résume ainsi : "Plus qu'une association, un état d'esprit".
- Favoriser la pratique des activités physiques, sportives, culturelles et éducatives en direction du plus grand nombre (jeunes, adultes, seniors, femmes, hommes, personnes handicapées moteurs, physiques et visuels, entreprises, etc. ...).

Article 3 – Siège social

Don Bosco Sports Nantes a son siège social à Nantes, 25 chemin de Bonneville (44300)

Article 4 - Durée

L'association Don Bosco Sports Nantes, créée le 31 juillet 1948, l'a été pour une durée illimitée.

Article 5 : Dénomination sociale

L'association a pour dénomination sociale « DON BOSCO SPORTS NANTES »
Par décision de l'assemblée générale en date du 29 janvier 2010, l'appellation d'origine de l'association « Amicale Don Bosco », parfois désignée ADB, fondée le 31/07/1948, est devenu « Don Bosco Sports Nantes ».

TITRE 2 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres de l'association

Don Bosco Sports Nantes se compose de membres actifs, de membres qualifiés et de membres d'honneur.

6.1. – Membres actifs

Sont membres actifs les personnes, agréées par les sections, qui pratiquent les activités prévues à l'article 2, au sein de l'association, et versent une cotisation annuelle.

Sont membres actifs de droit, sur proposition des bureaux de section, toutes personnes bénévoles gérant ou organisant les activités prévues à l'article 2, mais ne les pratiquant pas. Elles bénéficient d'une carte officielle de dirigeant qui est gratuite.

6.2. – Membres qualifiés

Sont membres qualifiés, les personnes bénévoles qui rendent des services dans des domaines spécifiques (gestion, informatique, droit, communication, immobilier, autres...). Ces personnes ne sont tenues au versement d'aucune cotisation.

6.3. – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre confère aux personnes ainsi nommées le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de Don Bosco Sports Nantes se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le bureau de la section pour le non paiement de la cotisation après un rappel de paiement
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association. Celle-ci peut notamment concerner une faute grave (non-respect caractérisé des présents statuts, de la charte, ou du règlement intérieur). L'intéressé est entendu par le Conseil d'Administration de l'Association avant que celui-ci ne délibère sur sa radiation. Les décisions du Conseil d'Administration de l'Association sont sans appel et n'ont pas à être motivées.

Article 8 : cotisations des membres

Les cotisations annuelles des membres sont arrêtées par le conseil d'administration.

TITRE 3 - ORGANISATION ET GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Conseil d'administration :

L'association Don Bosco Sports Nantes est administrée par un conseil d'administration.

9.1 – Membres éligibles au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Celle-ci a pouvoir également pour entériner la nomination au conseil d'administration des présidents de section, élus par le bureau de chaque section.

9.2. – Durée des fonctions

Le conseil est élu pour quatre ans, et les membres rééligibles au terme de leur mandat.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation et fait entériner par la plus prochaine assemblée générale leur nomination. Leur mandat prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du conseil

Article 10 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'association se compose :

- des présidents de section qui sont vice-présidents de l'association. Le premier vice-président est celui dont la section comporte le plus grand nombre d'adhérents.
- de membres –autres que les présidents- présentés par les bureaux de sections. Le nombre de membres pouvant être élus à ce titre dépend de l'importance de chaque section. Celle-ci, appréciée en début d'exercice, est fonction du montant de cotisations encaissées auprès des adhérents de la section l'année précédente.
- de quatre membres, candidats non présentés par les sections, et retenus au titre de membres "indépendants" pour leurs compétences spécifiques.

Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger les activités et administrer les biens de l'association. Ces pouvoirs sont exercés dans le cadre de l'objet de l'association, et respectent les pouvoirs réservés spécifiquement à l'assemblée générale.

A ce titre, le conseil d'administration détient notamment les pouvoirs suivants :

- fixation des cotisations
- arrêté des comptes annuels
- arrêté des budgets annuels
- décision d'investissements
- décision de recours aux emprunts
- fixation des modalités de détermination du nombre de candidats présentés par les sections en vue des élections au conseil d'administration
- création et dissolution de sections
- recrutement, fixation des modalités d'emploi, licenciement du personnel commun.
- validation des modalités de statut et de rémunération des personnes salariées des sections
- licenciement du personnel des sections
- élaboration du contrat de gouvernance au sein de l'association

Article 12 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de l'association. Les procès-verbaux des réunions sont reportés sur un registre spécial. Celui-ci devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Article 13 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, en son sein :

- .Un président qui est le président de l'association
- .Un trésorier qui est le trésorier de l'association
- .Un secrétaire qui est le secrétaire de l'association

qui forment avec les vice-présidents (présidents des sections sportives) le bureau de l'association.

Un trésorier adjoint

Un secrétaire adjoint

Article 14 : Président de l'association

Le Président de Don Bosco Sports Nantes est membre de droit des bureaux de section.

L'association est représentée en justice ou pour tout autre acte de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

Le Président convoque, anime et dirige les réunions du conseil d'administration.

Il veille au respect des statuts, ainsi qu'à l'application des principes fondamentaux de Don Bosco Sports Nantes définis dans la charte.

Il suit l'activité des membres du conseil d'administration et notamment la bonne exécution de la mission qui leur est confiée.

Il signe les contrats de travail, ainsi que les avenants éventuels.

Il préside l'assemblée générale de l'association et se doit de faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, le changement d'adresse du siège social, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901. Ces modifications et changements sont en outre consignés par écrit et annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 15 – Trésorier de l'association

Le trésorier de Don Bosco Sports Nantes a pouvoir sur l'ensemble des comptes bancaires ouverts au sein de l'association, qu'il s'agisse des comptes communs ou des comptes des sections. Il dispose du pouvoir d'analyse et de contrôle de l'ensemble des opérations comptables et bancaires réalisées dans les sections et au sein de l'association.

Article 16 : Assemblées générales de l'association

16.1 – Membres électeurs

Est électeur tout membre de l'association, adhérent depuis au moins six mois au jour de l'élection, ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de seize ans révolus le jour du vote.

Le vote par procuration est autorisé, le nombre de procurations ne pouvant dépasser trois par votant.

16.2 – Assemblées ordinaires

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, le rapport d'activité des sections, et le rapport financier.

Elle approuve les comptes du dernier exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles 9 et 10.

Elle peut révoquer les membres du conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Elle entérine les élections des présidents de section, conformément aux dispositions de l'article , leur donnant ainsi le droit de représenter l'association auprès des Fédérations ou comités régionaux des Fédérations auxquels elle est affiliée par l'intermédiaire de ses sections.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

16.3 : Assemblées générales extraordinaires

Elle approuve les modifications statutaires, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association répondant aux conditions d'électorat fixées par l'article 16.1.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénation, constitutions d'hypothèques se rapportant à des immeubles doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

16.4 : Assemblée générale de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres présents ou représentés répondant aux conditions d'électorat fixées par l'article 16.1.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle sera convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et pourra ainsi valablement délibérer quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations sportives ou culturelles.

Toutefois, en ce qui concerne les fonds et biens provenant de subventions de l'Etat, ils seront obligatoirement remis à une association choisie parmi celles agréées par le gouvernement.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

Tous les procès-verbaux de réunions d'assemblées sont recopiés sur un registre.

TITRE 4 - ORGANISATION ET GOUVERNANCE DES SECTIONS

Article 17 : Définition d'une section

La pratique des activités sportives ou culturelles est déléguée aux sections de l'association. Chaque discipline sportive ou culturelle porte le nom de « Don Bosco, suivie de la discipline pratiquée »

Don Bosco Sports Nantes s'engage à affilier l'association aux fédérations françaises existantes et couvrant les activités pratiquées par les sections de l'association.

Article 18 : Gestion de la section

18.1 – Assemblées générales et consultations de la section

La section rend compte à ses adhérents de ses activités lors d'une assemblée générale annuelle des membres de sa section. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

18.2 – Bureau de la section

La section se structure autour d'un bureau, élu par les membres de la section, réunissant les membres actifs, qualifiés et d'honneur.

Ce bureau est constitué d'au moins trois adhérents de cette section, élus pour quatre ans.

Le renouvellement du bureau de la section s'opère à la même période que celle retenue pour les membres du conseil d'administration de l'association. Les membres du bureau élisent un Président de section, un trésorier, un secrétaire.

Le bureau de section est chargé d'organiser l'activité sportive ou culturelle, dans le respect des modalités arrêtées par le conseil d'administration.

La section assume les relations avec sa Fédération de tutelle.

Elle agit dans le respect de la charte et du règlement intérieur de l'association Don Bosco Sports Nantes.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale.

18.3 – Président de section

Le Président de section est élu par le bureau de la section.

L'élection du Président de section est entérinée par la plus prochaine assemblée générale de l'association.

Le Président de section rend compte au conseil d'administration de l'activité de sa section, propose le budget et les cotisations annuels. Il communique toutes informations utiles à la tenue d'une comptabilité régulière et sincère de l'association.

18.4 – Nouvelles sections

L'assemblée constituante d'une section réunit, à l'initiative du Président de l'association et sous la présidence d'un membre du conseil d'administration nommé par le bureau du conseil, les futurs adhérents de la section. Les prescriptions de l'article 15.1, relatives aux élections, ne sont pas applicables lors de l'assemblée constituante. Néanmoins le conseil d'administration de Don Bosco Sports Nantes se réserve le droit, conformément à l'article 15.1 d'agréer ou non, les participants à cette assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

TITRE 5 - GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- des revenus de ses biens,
- des dons manuels tels que définis par la loi 87571 du 23 juillet 1987,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association,
- de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 19 : Dépenses de l'association

Les dépenses de Don Bosco Sports Nantes sont ordonnancées par le Président de l'association ou par toute personne déléguée à cet effet par le conseil en application du budget approuvé par l'assemblée générale.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Statuts modifiés :

- 1 – Par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1965
- 2 – Par l'assemblée générale du 9 novembre 1968
- 3 – Par décision du Conseil d'Administration du 2 novembre 1984 pour le transfert de siège social
- 4 – Par l'assemblée générale du 7 octobre 1988
- 5 – Par l'assemblée générale du 23 juin 1994
- 6 – Par l'assemblée générale du 16 novembre 2000
- 7 – Par l'assemblée générale du 17 décembre 2004
- 8 – Par l'assemblée générale du 29 janvier 2010

Fait à Nantes, le 29 janvier 2010

Le Président de l'assemblée
Président de l'association
Gilles VINET